

Date de la convocation	14 mai 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

n°D20250528 – 13d

Objet : Convention de compensation financière dans le cadre du transfert des eaux de la Montagne Noire vers le barrage de la Ganguise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3-12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que dans le cadre de l'adhésion du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à notre Syndicat Mixte pour la compétence « D2 canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute », le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) gère les lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise (11) afin de satisfaire sur la rivière Hers-mort les besoins pour l'irrigation et ses étiages ;

Considérant que le barrage de la Ganguise est l'un des ouvrages interdépartementaux permettant la gestion des étiages et le soutien à la profession agricole. Il est alimenté :

- par le barrage de Montbel via l'adducteur Hers-Lauragais (AHL)
- par le système de la Montagne Noire via la station de pompage de Naurouze
- par le bassin versant de la rivière Ganguise ;

Considérant que le système AHL-Ganguise fait l'objet d'une gestion mutualisée entre Réseau31, BRL et l'EMN au travers d'une convention conclue le 7 avril 2015, fixant les conditions techniques et financières des ouvrages constitués par l'AHL et la Ganguise. Les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne sont également signataires de cette convention ;

Considérant qu'un point mensuel est fait entre les 5 acteurs afin de coordonner les remplissages, transferts et lâchers d'eau. Au cours de celui de février 2025, Réseau31 n'a émis un avis défavorable au transfert des excédents de la Montagne Noire vers le barrage Ganguise du fait d'une situation hydrographique redevenue favorable pour la saison estivale 2025 et de nouvelles contraintes budgétaires. De ce fait, cet avis bloqua le transfert pour tous les usagers ;

Considérant que la SICA de l'ouest audois qui demeure le principal bénéficiaire du système AHL Ganguise côté audois a estimé que ces transferts demeuraient tout de même nécessaire pour davantage sécuriser l'approvisionnement en eau pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant que la SICA a proposé de compenser financièrement la part de Réseau31 par courrier du 28 mars 2025 ;

Considérant que le montant de la contribution de la SICA sera de 3 800 €HT par million de m3, il ne pourra excéder 25 000€HT et n'est valable que pour l'année 2025 ;

Considérant que le présent accord de compensation ne modifie pas les règles de gestion de l'AHL-Ganguise. Il vient en complément du partenariat conclu par convention entre la SICA et Réseau31 le 27 octobre 2015 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver à la convention de compensation financière entre Réseau31 et la SICA ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention de compensation financière



**SICA D'IRRIGATION DE
L'OUEST AUDOIS**

**TRANSFERT DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE
VERS LE BARRAGE DE LA GANGUISE**

**CONVENTION DE
COMPENSATION FINANCIERE**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025



Il est convenu d'établir une convention de compensation ID.: 031-200023596-20250528-BS_20250528_13D-DE

Entre

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne RESEAU31, Z.I. de Montaudran -
3 rue André VILLET 31400 Toulouse, représenté par

en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du

Ci-dessous dénommée : « RESEAU31 »

D'une part

Et

La SICA d'irrigation de l'Ouest Audois, 415 avenue du Docteur Guilhem 11400 Castelnaudary
représenté par Jean-Francois MONOD Président en vertu d'une délibération de

Ci-dessous dénommée : «la SICA»

D'autre part

Ci-après également dénommés individuellement, la « Partie », et ensemble, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de compensation financière de RESEAU31 des frais de transfert des eaux de la Montagne Noire vers le barrage de Ganguise via la station de pompage de Naurouze.

Cet accord est conclu dans la continuité de la convention d'échange de données conclue entre les Parties le 27 octobre 2015.

Les Parties ont préalablement acté un accord de principe par correspondances des 25 et 28 mars 2025.

La convention n'induit aucune exclusivité des Parties.

ARTICLE 2 CADRE GENERAL

Une convention de mutualisation, conclue le 7 avril 2015 entre les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne et de l'Aude, l'EMN, BRL (en tant que concessionnaire de la Région Occitanie) et RESEAU31, fixe les conditions techniques et financières de gestion des ouvrages constitués par l'AHL, le barrage de la Ganguise et les ouvrages associés (complexe Naurouze-Ganguise).

Cette convention de mutualisation est susceptible d'évoluer par avenant sans que les Parties ne puissent remettre en cause les conditions de la présente convention de compensation.

ARTICLE 3 CONTEXTE

En février 2025, RESEAU31 n'a pas souhaité donner une suite favorable au transfert des excédents de la Montagne Noire vers le barrage Ganguise au-delà des 500 000 m3 prévus du fait d'une situation hydrographique redevenue favorable pour la saison estivale 2025 et de nouvelles contraintes budgétaires.

La SICA estime que ces transferts sont tout de même utiles pour davantage sécuriser l'approvisionnement en eau pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 4 LIMITES

Le présent accord de compensation ne modifie pas les règles de gestion de l'AHL-Ganguise à savoir :

- la mutualisation de l'eau stockée qui permettra à BRL de bénéficier d'une part des volumes transférés (10,5/26 soit 40%) pour le compte des besoins audois dont ceux de la SICA (hors VNF et hors Fresquel) ; ce ratio évoluera jusqu'à 55% dans la mesure où les adaptations de la convention de mutualisation aboutissent à la conclusion d'un avenant n°2 ;
- la totalité des volumes non-consommés au 1er novembre alimentera la réserve interannuelle ;
- la poursuite des transferts de la Montagne Noire reste conditionnée à la pluviométrie à venir et à la gestion des ouvrages VNF ;
- chaque décision de transfert reste uniquement du ressort des 5 partenaires de l'AHL-Ganguise.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

La SICA sera redevable auprès de RESEAU31 de sa participation aux frais supplémentaires du complexe Naurouze-Ganguise liés au transfert effectif de la Montagne Noire vers le barrage de la Ganguise au-delà des 500 000 premiers m3 prévus dans la convention de mutualisation.

Le montant de la contribution de la SICA sera de 3 800 €HT par million de m3. Une TVA de 20% sera appliquée.

Le prix unitaire est ferme et non-révisable.

Dans la mesure où ce transfert est exonéré de redevance de prélèvement, aucune charge similaire ne sera appliquée.

Le montant maximum de compensation financière sera de 25 000 €HT.

RESEAU31 émettra un unique titre de recettes des volumes réellement transférés dès ceux-ci communiqués par BRL.

ARTICLE 6 INFORMATIONS

RESEAU31 informera la SICA de chaque ordre de transfert donné ainsi que du volume final réellement transféré pour mutualisation.

A l'approbation de la convention, ces ordres de transfert sont les suivants :

Date de l'ordre	Ordre de transfert	Volume transféré	Montant de la participation de la SICA
25/03/2025	500 000 m3	416 230 m3	1 581,67 €HT
07/04/2025	500 000 m3	660 700 m3	2 510,66 €HT

La SICA est informée que des écarts puissent exister entre les ordres de transfert et les volumes réellement pompés du fait de considérations techniques.

Le volume concerné par la convention n'inclut pas les 500 000 m3 annuels (transférés en janvier 2025) tel que prévu dans la convention de mutualisation.

ARTICLE 7 DURÉE

La convention de compensation est conclue pour l'année 2025 en incluant les transferts ci-dessus déjà réalisés.

ARTICLE 8 LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Toulouse sera le seul compétent.

ARTICLE 9 AVENANT

Toute modification à la convention de compensation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 **ENREGISTREMENT**

La présente convention de compensation est dispensée des formalités d'enregistrement.
Elle est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires

Fait à Toulouse, le

Pour RESEAU31

Pour la SICA

Jean-Francois MONOD

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_13D-DE

